



Arrêt

n° 286 540 du 22 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. NSIMBA-MASIYA *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu' ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate présente un projet d'études régressif et redondant (elle a déjà obtenu une Licence en Littérature, option Allemand). Son parcours antérieur est tout juste passable et qui pourrait ne pas favoriser la réussite de sa formation"

Considérant que venir en Belgique refaire exactement les études qu'elle a déjà réussies au pays d'origine n'a aucun sens sinon obtenir indûment un accès au territoire,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Intérêt

2.1. La partie défenderesse a déposé une note d'observations dans laquelle elle ne soulève pas d'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours. A l'audience, la partie requérante a déposé une nouvelle attestation d'inscription. La partie défenderesse s'en est référée à sa note d'observations et a exposé ne pas soulever d'exception d'irrecevabilité au vu de la nouvelle attestation produite.

2.2. En tout état d cause, en l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 13 septembre 2022 laquelle a été rejetée le 30 novembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 26 décembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 mars 2023.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne pourrait conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61/1/1§1er, al.2 et 61/1/3 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « Il ressort de l'article 61/1/1 alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, (...) ». Le syllogisme susmentionné pour être valablement appliqué doit satisfaire un certain nombre d'exigences à savoir : Respecter les principes d'information préalable et de transparence visant à informer chaque candidat sur les différents aspects (la prémisse et la conclusion) composant le syllogisme ou le raisonnement qu'appliquera l'administration à la demande de séjour pour études du candidat ; Assortir l'administration du questionnaire et l'entretien orale de garanties minimales relatives notamment à : o la durée des épreuves (des dérives ont déjà été constatées notamment l'année dernière où de nombreux étudiants se sont plaints sur le temps trop court qui leur avait été octroyé pour répondre au questionnaire) ; o la pondération des questions ; o les critères d'évaluation finaux ; o etc. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « La décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3 §2, de la loi du 15/12/1980 et considère dès lors que la demande de séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études or il n'en est rien. Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études. La partie défenderesse se contente de soulever que les réponses apportées par la partie requérante démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante sont visés. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la défenderesse (utilisation de la conjonction « ou » par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif. Dans ce sens, la juridiction de céans a jugé, dans un arrêt de 2018, que : « Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments quelle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV). Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet »

(CCE 264 123, du 30 août 2021). C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La juridiction de céans relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscitée, et portant sur une affaire similaire que : « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en cas. la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête. « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire » (...) Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. ». En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller d'orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate présente un projet d'études régressif et redondant (elle a déjà obtenu une licence en Littérature, option Allemand. Son parcours antérieur est tout juste passable et qui pourrait ne pas favoriser la réussite de sa formation" Considérant que venir en Belgique refaire exactement les études qu'elle a déjà réussies au pays d'origine n'a aucun sens sinon obtenir indûment un accès au territoire. »; consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussées la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que la candidate « présente un projet d'études régressif et redondant (elle a déjà obtenu une licence en Littérature, option Allemand. Son parcours antérieur est tout juste passable et qui pourrait ne pas favoriser la réussite de sa formation" .Considérant que venir en Belgique refaire exactement les études qu'elle a déjà réussies au pays d'origine n'a aucun sens sinon obtenir indûment un accès au territoire.», encore moins en quoi les réponses fournies par la partie requérante démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées; et qu'elle ne s'est pas impliquée dans son projet d'études. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021). Il convient de conclure en relevant que la juridiction de céans ayant eu à connaître de dossiers de refus de visa au motif parfaitement ou quasi parfaitement similaire à systématiquement conclue que : « En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les

éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par le requérant contiennent des « imprécisions, des manquements voir des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation suffisante de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions administratives, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard aux motifs qui ressortent de l'avis académique et du questionnaire rempli par la partie requérante contenue dans le dossier administratif, dont la partie défenderesse fait état dans sa note d'observations. Dès lors que la motivation formelle exigée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 doit figurer dans l'acte attaqué, les lacunes dénoncées à cet égard ne peuvent être comblées ultérieurement par les écrits de procédure ». Voir les références des affaires reprises ci-après : CCE, arrêt N° 261 354 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 356 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 352 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 351 du 29 septembre 2021 ; Le Conseil de céans précise par ailleurs que : « Le conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en terme de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire ». CCE Arrêt n° 259 633 et 264 009 du 26 août 2021. Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne en quoi le dossier de la requérante est régressif ; elle ne démontre par ailleurs pas en quoi le parcours antérieur de la requérante est redondant alors même qu'une analyse minutieuse du programme détaillé de la requérante et disponible sur le site de l'Université de Liège aurait permis à la partie défenderesse de constater que l'ensemble du programme suivi par la partie requérante entre 2017 et 2021 au pays d'origine ne représente qu'un tiers si ce n'est moins du programme proposé par l'Université de Liège. Que le seul fait pour la partie requérante de reprendre un programme de Bachelier en Belgique alors qu'elle est déjà titulaire d'un diplôme équivalent dans le pays d'origine ne saurait constituer une incohérence du projet ou encore un faisceau de preuves tendant à démontrer le détournement de la procédure à des fins migratoires. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa de façon concrète par la partie adverse. La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que les réponses de la partie requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...]démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux ». Le Conseil de céans précise enfin que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le «conseiller d'entretien» susmentionné a estimé que (de candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». CCE 277 437 du 17 août 2022.

Elle fait également valoir que « La partie adverse reproche à la requérante : « Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate présente un projet d'études régressif et redondant (elle a déjà obtenu une licence en Littérature, option Allemand. Son parcours antérieur est tout juste passable et qui pourrait ne pas favoriser la réussite de sa formation" Considérant que venir en Belgique refaire

exactement les études qu'elle a déjà réussies au pays d'origine n'a aucun sens sinon obtenir indûment un accès au territoire.». Il nous paraît opportun de revenir sur les différents arguments avancés par la partie adverse.[...] Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé les raisons qui l'ont amenée entre les études entreprises et celles qu'il compte entreprendre. Il ressort du dossier administratif de Madame [K.] que l'intéressée est titulaire d'une licence en études germaniques spécialisation littérature. La requérante motive son choix en affirmant que cette formation est d'un« caractère pluridisciplinaire et multilingue (allemand, néerlandais, histoire de la langue anglaise, recherche bibliographique et documentaire, etc.». Il ressort de l'analyse de la « description complète » de la formation reprise sur le site de l'Université de Liège que « Le programme du 1er cycle en Langues et Lettres modernes, orientation Germaniques, vise l'apprentissage approfondi et l'analyse linguistique des 2 langues choisies ainsi que l'étude poussée de leurs lettres et de leurs cultures. Cette formation est complétée par des cours généraux, notamment à caractère historique, philosophique et linguistique, qui vous initient aux méthodes des sciences humaines et vous donnent un bagage indispensable pour aborder les matières principales de votre cursus. ». Qu'ainsi, les études envisagées en Belgique portent sur l'apprentissage et l'analyse de deux langues et non une seule comme dans la formation suivie dans le pays d'origine. Par ailleurs, il convient de faire les observations suivantes : Durant ses trois années d'études, la requérante n'a à aucun moment (au regard de ses relevés de notes et de son programme académique dans le pays) eu accès à un programme d'immersion à la langue allemande ; alors que le programme proposé à l'Université de Liège prévoit « Grâce aux programmes de mobilité, les étudiantes en Langues et lettres modernes (orientation germaniques) partent presque tous passer un quadrimestre dans un pays où la langue parlée est une des langues qu'ils elles ont choisi d'étudier. La présence d'étudiantes européennes accueillies au sein du Département renforce aussi ces contacts internationaux » ; Aucun cours obligatoire repris dans le programme de cours de la requérante à l'Université de Liège n'est repris dans les relevés de notes de la requérante, ce qui démontre à suffisance le caractère incomplet de la formation antérieure de la requérante ; De la formation dans le pays d'origine, il ne ressort aucun travail de fin d'études comme il devrait être de pratique pour une formation de ce type. L'appréciation de la partie adverse sur ce point s'avère dès lors non pertinente et/ou à tout le moins non admissible. La déclaration de l'Office des Étrangers selon laquelle venir en Belgique refaire exactement les études qu'elle a réussies au pays d'origine ne saurait dès lors prospérer en l'espèce; cette affirmation ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que l'intéressée dans sa lettre de motivation explicite clairement faire choix délibéré compléter sa formation et ses expériences professionnelles antérieures dans son domaine de prédilection en raison notamment des lacunes observées et de sa nouvelle trajectoire professionnelle. Dès lors que la requérante fait le choix assumé de compléter sa formation actuelle par une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reprochée de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la compléter et encore moins de conclure que le projet académique que la requérante désire mettre en œuvre ne serait pas réel. De plus, les éléments du questionnaire ASP participent d'une même unité d'intention visant à rechercher une éventuelle fraude dans le chef de la requérante. Dès lors que la requérante fournit un certain nombre d'éléments (notamment sa lettre de motivation) et des réponses essentiels au questionnaire ASP, la décision querellée apparaît manifestement comme étant mal motivée dès lors que l'appréciation de la partie adverse s'avère déraisonnable, non pertinent et/ou encore non admissible. La motivation sur ce point doit donc être déclarée comme non admissible dès qu'elle apparaît en parfaite contradiction et de manière manifeste avec les déclarations formulées par l'intéressée dans sa lettre de motivation et l'analyse faite de la formation envisagée en Belgique. En effet, l'intéressée décrit clairement son parcours académique et professionnel lequel naît de l'opportunité que cette formation lui permettra de réaliser ce qu'elle a toujours tracé comme projet de perfectionnement professionnel. L'intéressée, consciente des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, expose son projet de formation et assure de sa volonté de tout faire pour réussir. Surabondamment, les conclusions de la partie adverse selon lesquelles la requérante ne poursuivrait pas un réel projet d'études en Belgique et qu'il y aurait une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, sont erronées. Partant, la décision contestée doit être considérée comme non légalement motivée et/ou procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. Il a en ce sens été jugé par la juridiction de céans que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressée dans sa lettre de motivation doit être tenue nulle (CCE., n° 210.387, du 1er octobre 2018, considérant 3.3.3.). Une motivation adéquate aurait selon le Conseil de céans imposée d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de

comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021). ».

Elle soutient que « La partie adverse tire argument du refus d'octroi de la demande de visa étudiant de la première argumentation suivante : «Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate présente un projet d'études régressif et redondant (elle a déjà obtenu une licence en Littérature, option Allemand. Son parcours antérieur est tout juste passable et qui pourrait ne pas favoriser la réussite de sa formation ». Considérant que venir en Belgique refaire exactement les études qu'elle a déjà réussies au pays d'origine n'a aucun sens sinon obtenir indûment un accès au territoire.». Il convient de relever de cette motivation que la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par la requérante lors de son entretien et par devers le questionnaire qui lui a été soumis. Observons à cet endroit que tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiante que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique (Viabel). Force est de constater que pareilles déclarations ne sont étayées par aucun élément probant. Qu'à cet égard, les articles 1315 du code civil et 870 du Code judiciaire imposent à la partie adverse de prouver les faits qu'elle allègue. Il convient de rappeler que « bien qu'une fraude puisse être une raison suffisante pour refuser une demande de visa, il doit y avoir une fraude manifeste. En l'espèce, le rapport de l'interview ne permet pas une telle conclusion. Le requérant a donné certaines réponses concernant les études planifiées. Le Conseil en conclut que les éléments cités dans la décision contestée sont une appréciation manifestement fautive des réponses données par le requérant» (C.C.E 15/12/2008). En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée. La requérante dans le questionnaire qui lui est soumis et par devers le délai lui octroyé a notamment fourni les éléments suivants : les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ; les matières qui font parties de son programme de cours en Belgique ; le lien entre ses études antérieures et les études envisagées en Belgique les raisons du choix de la Belgique ; ».

Dans une deuxième branche prise de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, le principe du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle estime que « alors que, la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151).

95. Que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°I 47.344, 6 juillet 2005).

96. Qu'en effet, la partie adverse observe que : « Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate présente un projet d'études régressif et redondant (elle a déjà obtenu une licence en Littérature, option Allemand. Son parcours antérieur est tout juste passable et qui pourrait ne pas favoriser la réussite de sa formation ». Considérant que venir en Belgique refaire exactement les études qu'elle a déjà réussies au pays d'origine n'a aucun sens sinon obtenir indûment un accès au territoire.».

97. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas rédigé elle-même sa lettre de motivation tout comme l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'il forme un projet à des simples fins migratoires.

98. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation notamment[^] et des réponses, fut-elle incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires. - que la requérante justifie d'un projet professionnel ; - que la requérante explique son choix d'école et de la Belgique ; - que la requérante explique la finalité de son diplôme

99. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles.

100. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment le manque de recherche d'informations par l'intéressée sur son projet, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif notamment la lettre de motivation; et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. ■ De la violation de principes de bonne administration

101. La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonnes administration au nombre desquelles, le devoir de minutie et le principe du raisonnable S'agissant du devoir de minutie, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

102. Que, « la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) ».

103. En effet, la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressée. 104. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation raisonnable de sa décision. 105. Que si la partie adverse peut douter de la rédaction de sa lettre de motivation par la requérante elle-même, ceci ne saurait suffire à écarter ladite lettre.

106. Qu'il est de jurisprudence constante que ; « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012).

107. Poursuivant le raisonnement de la juridiction de cassation administrative : « Il n'est pas établi que l'autorité revêtue du pouvoir de décision a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches » adressées au requérant dès lors que notamment l'instrumentum de la décision querellée ne contient notamment aucune référence à la lettre de motivation du requérant et que par ailleurs aucune pièce du dossier administratif ne prouve au'avant d'adopter la décision de rejet, la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse de l'intention du requérant. - S'agissant du principe du raisonnable

108. «Le principe du raisonnable renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable ».

109. Qu'il convient de rappeler qu'«il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ».

110. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

111. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde même pas sur les réponses du questionnaire et de l'interview.

112. La partie défenderesse se référant uniquement aux études antérieures de l'intéressée et à sa supposée régression, tout en délaissant son parcours académique, l'ensemble des cours suivis durant

ledit parcours et sa lettre de motivation où elle explique clairement ses motivations, l'opportunité et l'intérêt des études envisagées.

113. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

114. Que les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : (41) En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. (42) Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée.

115. Que partant le moyen est fondé en ce que notamment : La décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ; la décision méconnaît le devoir de minutie en tant que principe de bonne administration auquel elle est soumise ; la décision méconnaît le principe du raisonnable en tant que principe de bonne administration auquel elle est soumise. Ce faisant, ce moyen est fondé. »

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par

conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate présente un projet d'études régressif et redondant (elle a déjà obtenu une Licence en Littérature, option Allemand). Son parcours antérieur est tout juste passable et qui pourrait ne pas favoriser la réussite de sa formation" Considérant que venir en Belgique refaire exactement les études qu'elle a déjà réussies au pays d'origine n'a aucun sens sinon obtenir indûment un accès au territoire » et a conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

A cet égard, si le « Questionnaire – ASP études » que la requérante a rempli figure au dossier administratif, ce document est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Or, ce document revêt une grande importance dès lors qu'il contient une explication détaillée des motivations de la requérante pour ses études, l'explication du lien existant entre le parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique, une explication du projet global de la requérante, ses perspectives professionnelles,... En outre, même si l'avis académique et la lettre de motivation de la requérante se trouvent au dossier administratif et reprennent ainsi certaines des informations

importantes sur les études de la requérante, il n'en demeure pas moins que le questionnaire précité, qui constitue une pièce importante pour l'octroi d'une demande de visa, est totalement illisible et ne permet donc pas au Conseil de vérifier si la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de visa en tenant compte de toutes les informations produites par la requérante.

Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier les informations reprises dans ce « questionnaire – APS études », il ne peut être considéré que la partie défenderesse a correctement motivé la décision de refus de visa de la requérante.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué selon lequel, « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » ne peut être considéré comme valable.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET